

Commune de Briatexte

date de dépôt : 15 mai 2008
demandeur : SARL TARN AMENAGEMENTS
représentée par M. MARCHESIN Jean
pour : projet de lotissement
adresse terrain : lieu dit La Plaine, à Briatexte
(81390)

ARRÊTÉ
accordant un permis d'aménager
au nom de la commune de Briatexte

Le maire de Briatexte,

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 15 mai 2008 par la SARL TARN AMENAGEMENTS, représentée par M. MARCHESIN Jean demeurant 93 boulevard Déodat de Séverac, à Toulouse (31300);

Vu l'objet de la demande :

- pour un projet de lotissement de 28 lots
- sur un terrain cadastré A 1055 , A 1057 situé lieu dit La Plaine, à Briatexte (81390);

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 04/10/2004

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29/04/08 validant le projet d'aménagement d'un giratoire au lieu-dit "La Plaine"

Vu l'engagement de monsieur le maire de Briatexte en date du 16/07/2008 de réaliser les travaux d'aménagement du giratoire et desserte des réseaux courant 1er semestre 2009

Vu l'avis favorable de Monsieur le maire en date du 15/05/2008

Vu l'avis défavorable du service Syndicat Départemental d'Electrification du Tarn en date du 01/07/2008

Vu l'avis réputé favorable du service Société VEOLIA EAU

Vu l'avis favorable du service Conseil Général-Pôle départemental Ouest en date du 09/06/2008

Vu l'avis favorable du service France Télécom - U.R.R Télécommunications - Département point d'entrée unique en date du 13/06/2008

Considérant que le projet objet de la demande consiste, sur un terrain situé à lieu dit La Plaine, à Briatexte (81390), en la réalisation d'un lotissement de 28 lots sur un terrain d'une superficie de 34.688 m²;

Considérant que le terrain sera desservi par tous les réseaux lors de la création du giratoire sur la Route Départementale 631;

ARRÊTE

Article 1

Le permis d'aménager est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

- La réalisation du lotissement devra être conforme aux dispositions définies dans les pièces et plans joints au présent arrêté
- Les travaux d'équipement seront à la charge du lotisseur

- Avant tout commencement des travaux, les dossiers d'exécution seront soumis pour accord aux services techniques responsables des réseaux. Ceux-ci seront avertis de l'ouverture du chantier et pourront, à tout moment, en contrôler l'exécution. Ils seront avisés de la date de réception des travaux.

Article 3

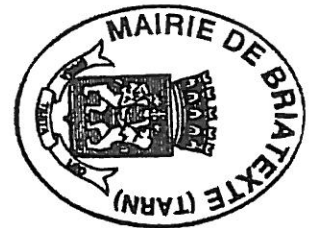
Le nombre maximum de lots dont la réalisation est autorisée est de 28 lots :

- 25 lots destinés à la construction d'habitation
- 2 macro-lots destinés à recevoir des bureaux pour les professions libérales et un restaurant
- 1 lot inconstructible

La surface de plancher hors œuvre nette maximale dont la construction est autorisée dans l'ensemble du lotissement est de 13 875 m².

La constructibilité sera déterminée à la vente de chaque lot. Le lotisseur devra fournir un certificat aux constructeurs .

P. O.
André Bonafant
Fait à Briatexte, le 25 JUL. 2008
Le maire, Monsieur le Maire
B. BACABE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.